

VD_GERICHTE ZD16.025119 vom 24. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.025119

FR: VD_GERICHTE ZD16.025119 du 24 avril 2018

IT: VD_GERICHTE ZD16.025119 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 2

: A) Suivi psychothérapeutique en cours. B) Suivi gynécologique. C) Consultation endocrinologique + Metfin 500 mg 2 cpr./jour. D) AINS [réf. : anti-inflammatoires non stéroïdiens] + physiothérapie + repos. Il est regrettable que cette patiente n'ait pas pu bénéficier du traitement à [...] proposé par le Dr J. _____, qui aurait pu aider cette patiente au plan antalgique. E) Talonnette d'épargne calcanéenne en silicone. De F à K) Points réglés actuellement. L) Régime alimentaire (a perdu 10 kg). M) Transipeg F 2 fois/jour.

E. 3

: A) Etat dépressif sévère en cours de traitement psychiatrique. L'évolution sera à juger dans les semaines à venir. Voir aussi avec le Dr N. _____, psychiatre et Mme [...], psychologue. C) Le diabète va mieux grâce à la perte de poids et aux médicaments susnommés. D) Persistance des lombalgies chroniques à cause, entre autres, de la position au travail (blanchisserie). E) Ne peut pas rester debout toute une journée, malgré la talonnette en silicone susnommée.

E. 4

Prière de vous déterminer quant aux critères de sévérité en cas de troubles somatoformes douloureux et de préciser l'importance de la comorbidité psychiatrique. La patiente décrit des douleurs somatiques qui se sont intensifiées depuis quelques années, et qui restent intenses et durables, malgré divers traitements tentés pour les apaiser qui s'avèrent peu efficaces ou de trop courte durée. Quant au trouble anxio-dépressif, il existe depuis de nombreuses années et n'a jusqu'à présent pas eu de répercussion sur la capacité de travail à notre connaissance. Ce trouble s'accroît néanmoins avec les inquiétudes grandissantes quant à l'impuissance des médecins à trouver le moyen de calmer ses douleurs.

E. 5

Il reste à examiner le calcul du degré d'invalidité effectué par l'intimé, étant précisé que celui-ci n'est pas contesté par la recourante. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité ; dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29

consid. 1 ; TF 9C_760/2015 du 21 juin 2016 consid. 3.2 et 9C_195/2010 du 16 août 2010 consid. 6.2). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; TF 9C_254/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2) ou à la date de survenance d'un motif de révision (TF 9C_181/2008 du 23 octobre 2008 consid. 4). b) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_725/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.1 et 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'à la date déterminante pour

- 26 - l'évaluation (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). En présence de circonstances particulières, en particulier lorsque l'assuré a cessé son activité depuis plusieurs années, il est possible de s'écarter du dernier salaire réalisé et de recourir aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) éditée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) (TFA I 636/02 du 15 avril 2003 consid. 4.1). c) Le revenu d'invalidité doit être également évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales ressortant aux descriptifs des postes ([DPT] ; ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1 ; TF 9C_843/2015 du 7 avril 2016 consid. 5.2 et 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). En cas de recours à l'ESS, il se justifie d'examiner l'opportunité d'une déduction supplémentaire sur le revenu d'invalidité. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa- cc ; TF 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1.2 et 9C_704/2008 du 6 février 2009 consid. 3). Cette énumération d'éléments personnels et

- 27 - professionnels pouvant justifier une déduction doit toujours s'inscrire dans le but visé par la jurisprudence qui est de déterminer, à partir de valeurs statistiques, un revenu d'invalidité qui corresponde au mieux, in concreto, à l'exploitation lucrative raisonnablement exigible des activités encore possibles dans le cadre de la capacité résiduelle de travail (ATF 126 V 75 consid. 5 ; TF 8C_887/2008 du 24 juin 2009 consid. 5.4). Il ne faut pas procéder à une déduction d'office, mais uniquement si des indices montrent qu'en raison d'un ou plusieurs facteurs déterminants, un assuré ne peut exploiter sa capacité de travail résiduelle sur le marché ordinaire de l'emploi qu'en réalisant un revenu inférieur à la moyenne (ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; TF 9C_437/2015 du 30 novembre 2015 consid. 2.2

et 8C_711/2012 du 16 novembre 2012 consid. 4.2.1). La déduction doit être déterminée et motivée en analysant la situation individuelle. Il n'est pas admis de cumuler des déductions quantifiées séparément pour chaque facteur pris en compte, car en opérant de la sorte on en ignorerait les interactions eu égard à une approche globale de la situation (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb). d) Dans le cas particulier, sans atteinte à la santé, la recourante aurait pu prétendre en 2013 à un revenu annuel brut de 55'337 fr. 60 dans l'activité habituelle de lingère. Pour déterminer le revenu d'invalidé, l'intimé a retenu un salaire de 4'112 fr., part au 13ème salaire incluse, correspondant au salaire de référence auquel les femmes peuvent prétendre pour des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé pour un horaire de travail de 40 heures hebdomadaires, selon les chiffres de l'ESS pour l'année 2012, ce qui n'est pas critiquable compte tenu de la situation de la recourante. Indexé afin de tenir compte d'un horaire de travail de 41,7 heures par semaine, soit la durée moyenne hebdomadaire usuelle dans les entreprises en 2012, ce salaire s'élève à 4'286 fr. 76, ce qui représente un montant annuel de 51'441 fr. 12. Celui-ci doit encore être adapté à l'évolution des salaires nominaux de 2012 à 2013 (+0.7 % ; OFS, Salaires et revenus du travail, indicateur, évolution des salaires

- 28 - nominaux), ce qui conduit à un revenu annuel sans invalidité de 51'801 fr. 21. Il y a en outre lieu d'opérer sur le montant de 51'801 fr. 21 susmentionné un abattement de 10%, tel que retenu par l'intimé. Cette déduction – qui n'est au demeurant pas contestée par la recourante – ne semble en effet pas critiquable au vu des circonstances du cas d'espèce, singulièrement des limitations fonctionnelles de cette dernière. Par conséquent, le revenu d'invalidé à retenir s'élève à 46'621 fr. 10. Une comparaison des revenus sans et avec invalidité ci-dessus conduit à une perte de gain de 8'716 fr. 50 correspondant à un taux d'invalidité de 15,75%, arrondi à 16%, de sorte que le taux d'invalidité retenu par l'intimé peut être confirmé. Celui-ci étant inférieur à 40 %, il n'ouvre pas le droit à une rente. Dans la mesure où il est également inférieur à 20%, il ne donne pas non plus de droit à une mesure de reclassement professionnel. Par communication du 9 novembre 2015, l'intimé a informé la recourante qu'elle remplissait les conditions pour une aide au placement. Une convocation à une séance d'information devant se dérouler le 8 décembre 2015 lui a été transmise. Malgré le fait que la recourante n'ait pas donné suite à cette aide (cf. courrier du 23 novembre 2015), l'intimé a signalé qu'il restait toutefois à disposition pour réactiver l'aide au placement sur demande expresse en ce sens. Dans ce contexte, la recourante ne saurait reprocher à l'intimé son absence de soutien à la recherche d'une activité adaptée.

E. 6

La recourante conteste en outre le fait qu'il existerait sur le marché du travail des activités adaptées à son état de santé. a) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner le point de savoir si un

- 29 - invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre. S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret

les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (TF 9C_329/2015 du 20 novembre 2015 consid. 7.2 et les références citées). b) On précisera que l'évaluation de l'invalidité s'effectue à l'aune d'un marché équilibré du travail. Cette notion, théorique et abstraite, sert de critère de distinction entre les cas relevant de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité. Elle présuppose un équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre d'une part et un marché du travail structuré (permettant d'offrir un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des sollicitations intellectuelles que physiques) d'autre part (ATF 110 V 273 consid. 4b ; TFA I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3, in : RCC 1991 p. 329). Il est certes possible de s'écarter de la notion de marché équilibré du travail lorsque l'activité exigible, au sens de l'art. 16 LPGA, ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe quasiment pas sur le marché général du travail ou que son exercice impliquerait de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C_984/2008 du 4 mai 2008 consid. 6.2 ; TFA I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in : RCC 1991 p. 329 ; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in : RCC 1989 p. 328 ; 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2). Cependant, là encore, le caractère irréaliste des possibilités de travail doit découler de l'atteinte à la santé – puisqu'une telle atteinte est indispensable à la reconnaissance d'une invalidité (art. 7 et 8 LPGA) – et non de facteurs psychosociaux ou socioculturels totalement étrangers à

- 30 - l'invalidité (TF 9C_144/2010 du 10 décembre 2010 consid. 4.1 ; 9C_881/2009 du 1er juin 2010 consid. 4.2.3 déjà cités). c) En l'espèce, aucune réserve n'a jamais été exprimée par les experts consultés au sujet de la capacité de la recourante à exercer une activité sur le marché équilibré de l'emploi. En particulier, ils ont considéré qu'une activité adaptée à 100% s'effectuant essentiellement en position assise leur paraissait exigible et ce, sans diminution de rendement. Sur le plan de l'exigibilité, les limitations fonctionnelles présentées par la recourante ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient illusoire l'exercice d'une activité professionnelle. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un nombre significatif sont adaptées aux limitations de la recourante et accessibles sans aucune formation particulière. On précisera à cet égard que si la recourante avait pu reprendre son emploi à 50% auprès de l'Hôpital C. _____ dès le 18 septembre 2012, une augmentation du taux d'activité s'était soldée par un échec après un jour faute pour cette activité d'être adaptée à son état de santé. Il paraissait difficile d'augmenter le taux d'activité compte tenu du fait que l'activité en question n'était pas adaptée, comme le médecin traitant l'avait indiqué à sa patiente. On relèvera au demeurant que le responsable des ressources humaines de l'Hôpital C. _____ n'avait pas manqué de souligner qu'il ne voyait pas comment maintenir cet emploi à 50% sur le long terme en raison de l'organisation du service, ni comment l'adapter, la position assise n'étant pas compatible avec la fonction (tri, lavage et repassage du linge) (cf. IP-note de suivi du 12 octobre 2012).

E. 7

Quant au moyen tiré d'un manque de coordination entre l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité, il n'est d'aucun secours à la recourante. Ces deux assurances sociales

n'ont pas un caractère complémentaire réciproque et tiennent compte de critères différents (notamment l'incapacité de travail pour l'AI, l'aptitude au placement pour l'assurance-chômage). Un assuré peut dès lors être inapte au placement

- 31 - du point de vue de la législation sur l'assurance-chômage et se voir nier le droit à l'indemnité, même si son incapacité de travail est trop faible pour ouvrir un droit à une rente d'invalidité (voir par ex. : DTA 1999 n° 19 p. 104 consid. 2 et 3 ; TF 9C_872/2009 du 30 juin 2010 consid. 4 ; C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3).

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). c) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors qu'elle est au bénéfice de

- 32 - l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne peut pas prétendre l'allocation de dépens en sa faveur (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne Me Jean-Louis Duc. S'agissant du montant de l'indemnité du conseil d'office, Me Duc a renoncé à déposer sa note d'honoraires. La Cour de céans statue donc en équité et fixe l'indemnité d'office de Me Duc à 1'296 fr., débours et TVA compris (1'200 fr. d'honoraires et débours, plus 96 fr. de TVA). Les frais judiciaires et la rémunération du conseil d'office sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser ces montants dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure.

- 33 -